

Jean-Louis Romanens / Emanuelle Kaelin Murith, député(e)s		M1033.07
Adaptation du délai accordé pour bénéficier de l'imposition différée sur les gains immobiliers en cas de vente et rachat d'un logement familial		DFIN
		Cosignataires: ---
Reçu SGC: 11.10.07	Transmis CHA: 18.10.07*	Parution BGC: oct. 2007

Dépôt et développement

A la suite de l'adoption de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, le nouvel article 43 let. e LICD, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, confère un délai d'une année avant ou après la vente du logement familial, pour réinvestir dans un nouveau logement familial en Suisse, et avoir ainsi la faculté de bénéficier de l'imposition différée.

Or, après quelques années d'expérience, il s'avère que le délai d'une année accordé, appliqué à la lettre par le Service des contributions, est trop court, en particulier lors d'une nouvelle construction. En effet, sont prises en compte les factures payées dans l'année qui suit le dépôt de l'acte de vente au registre foncier. Pour des raisons de mobilité, des raisons familiales, financières et parfois de choix, de nombreuses familles sont amenées à vendre leur logement et à acquérir ou à construire un nouveau logement familial. Les personnes concernées ne sont souvent plus maîtres des délais, qu'ils soient administratifs, de construction, de facturation ou de règlement final. Ainsi, le résultat n'est plus conforme à l'esprit de la loi, qui était de dispenser une famille d'être grevée d'une charge fiscale en cas de remploi. En comparaison intercantonale, de nombreux cantons ont instauré des délais plus longs. Ainsi, nous demandons de modifier la teneur de l'article 43 let. e LICD et de porter le délai à deux ans avant la vente et à trois ans après la vente de son logement familial.

Dans la mesure du possible, si le Conseil d'Etat accepte la motion, nous sollicitons l'application de l'article 64 al.1 LGC : « *S'il adhère à la proposition présentée dans un instrument parlementaire, le Conseil d'Etat peut y donner suite directement.* ».

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).